

Procédure : [2013/2066\(INI\)](#)[Cycle de vie en séance](#)Cycle relatif au document : [A7-0349/2013](#)

Textes déposés :	Débats :	Votes :	Textes adoptés :
A7-0349/2013	PV 09/12/2013 - 21 CRE 09/12/2013 - 21	PV 10/12/2013 - 9.1	P7_TA(2013)0545

Textes adoptés

Mardi 10 décembre 2013 - Strasbourg

Edition provisoire

[Aspects liés au genre du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms](#)[P7_TA-PROV\(2013\)0545](#)[A7-0349/2013](#)

► Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur les aspects liés au genre du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms (2013/2066 (INI))

Le Parlement européen,

- vu la Charte des droits fondamentaux, et en particulier ses articles 1, 14, 15, 21, 23, 24, 25, 34 et 35,
- vu le droit international en matière de droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration des Nations unies de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- vu les conventions européennes sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Charte sociale européenne et les recommandations correspondantes du Comité européen des droits sociaux, la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, ainsi que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,
- vu les articles 2, 3 et 6 du traité sur l'Union européenne et les articles 8, 9 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission relative à un cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'en 2020 ([COM\(2011\)0173](#)) et les conclusions du Conseil européen du 24 juin 2011,
- vu la communication de la Commission intitulée «Stratégies nationales d'intégration des Roms: un premier pas dans la mise en œuvre du cadre de l'UE» ([COM\(2012\)0226](#)),
- vu la proposition de recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres ([COM\(2013\)0460](#)),
- vu la communication de la Commission intitulée «Avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms ([COM\(2013\)0454](#))»,
- vu la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁽¹⁾,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁽²⁾,

- vu la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426),
- vu sa résolution du 1er juin 2006 sur la situation des femmes appartenant à la communauté rom dans l'Union européenne⁽³⁾,
- vu sa résolution du 9 mars 2011 sur la stratégie européenne pour l'intégration des Roms⁽⁴⁾,
- vu les résultats de l'étude sur les Roms de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ventilés par genre, fournis par l'Agence à la demande formulée conformément à l'article 126,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0349/2013),

A. considérant que la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 exige que la Commission «favoris[e] la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'occasion de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020», dans tous ses aspects et initiatives phares; considérant que les conclusions du Conseil relatives à un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms exigent «[d']intégrer le souci d'équité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques et actions destinées à faire progresser l'intégration des Roms»;

B. considérant que les femmes roms sont régulièrement confrontées à des discriminations multiples et intersectorielles du fait de leur sexe ou de leur origine ethnique, - qui sont plus intenses qu'à l'encontre des hommes roms et des femmes non roms - et ne disposent que d'un accès limité à l'emploi, à l'éducation, à la santé, aux services sociaux et à la prise de décisions; considérant que les femmes roms sont souvent victimes de racisme, de préjugés et de stéréotypes qui ont une incidence négative sur leur véritable intégration;

C. considérant que les femmes roms sont soumises à des traditions patriarcales et machistes qui les empêchent d'exercer leur libre choix concernant des questions fondamentales de leur vie, comme l'éducation, le travail, la santé sexuelle et génésique et même le mariage; considérant que les discriminations à l'encontre des femmes roms ne peuvent être justifiées par la tradition, mais doivent être traitées en respectant la tradition et la diversité;

D. considérant que les femmes roms sont plus exposées à la pauvreté que les hommes de cette communauté et que les familles roms de quatre enfants ou plus sont les plus menacées de pauvreté dans l'Union européenne;

E. considérant que les indicateurs généralement utilisés ont tendance à négliger des problèmes tels que la pauvreté des travailleurs, la précarité énergétique, la violence à l'égard des femmes et des filles, la pauvreté des familles nombreuses et des parents isolés, la pauvreté des enfants, ainsi que l'exclusion sociale des femmes;

F. considérant que les femmes âgées de la communauté rom sont exposées à un risque plus élevé de pauvreté parce que la plupart d'entre elles ont travaillé dans l'économie informelle, sans être rémunérées ou affiliées au système de sécurité sociale;

G. considérant que l'immense majorité des adultes de la communauté rom catégorisés comme «personnes inactives» sont des femmes et que, en partie en raison de la division traditionnelle du travail entre les femmes et les hommes ainsi que du racisme et du sexisme observés sur les marchés du travail européens, le nombre de femmes âgées de la communauté rom exerçant une activité salariée est près de deux fois inférieur à celui des hommes roms, ces chiffres étant similaires en ce qui concerne l'emploi non salarié;

H. considérant que les données de tous les pays indiquent que les femmes roms sont confrontées à l'exclusion dans le domaine de l'emploi ainsi qu'aux discriminations sur le lieu de travail lorsqu'elles cherchent un emploi et lorsqu'elles travaillent; considérant que les femmes roms restent aussi exclues de l'économie officielle et sont pénalisées par des possibilités limitées d'éducation, un logement inadéquat, des soins de santé insuffisants, les rôles de genre traditionnels et une marginalisation générale ainsi que par une discrimination par rapport aux communautés majoritaires; considérant que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms mettent toujours insuffisamment l'accent sur la question de l'égalité des sexes;

I. considérant qu'il est beaucoup plus difficile pour les mères de familles nombreuses ou les mères isolées de travailler loin du foyer familial dans les zones rurales défavorisées;

J. considérant que le taux d'alphabétisation et les performances scolaires des femmes roms est considérablement inférieur à celui des hommes roms et des femmes issues d'autres communautés; considérant que la majorité des filles de la communauté rom sont en décrochage scolaire et qu'une proportion significative d'entre elles n'a jamais été à l'école;

K. considérant que la crise économique a également des effets néfastes sur la santé et le bien-être des femmes roms, en entraînant une dégradation de leurs conditions de vie depuis longtemps indignes, et que plus d'un quart des femmes appartenant à cette communauté sont limitées dans leurs activités quotidiennes en raison de problèmes de santé;

L. considérant que le manque de respect à l'égard de l'ensemble des droits en matière de sexualité et de procréation, y compris l'accès à la contraception, représente un obstacle à l'autonomisation des femmes roms et à l'égalité des sexes et peut aboutir à des grossesses non planifiées, y compris chez les adolescentes, bouleversant les possibilités offertes aux filles et aux femmes par l'éducation ainsi que leurs perspectives d'emploi; considérant que la maternité précoce est due pour une large part aux insuffisances dans l'accès aux structures sanitaires, qui ne tiennent pas compte des besoins des femmes roms;

M. considérant que les femmes roms ignorent la majorité de leurs droits et recourent aux services médicaux beaucoup moins souvent que la majorité de la population, et ce pour deux raisons: leur position dans l'échelle socio-économique, d'une part, et la discrimination qu'elles subissent en matière de soins de santé, de l'autre;

N. considérant que les femmes et les filles roms sont touchées de façon disproportionnée par plusieurs maladies – dont le VIH/sida – mais qu'il existe une insuffisance générale au niveau de la priorité à accorder aux programmes de prévention qui leur sont destinés ainsi qu'à leur financement, et considérant que le niveau d'accès au dépistage demeure faible;

O. considérant que l'extrême pauvreté, l'inégalité entre les genres et les discriminations internes exposent les femmes roms à un risque accru de traite, de prostitution, de violence domestique et d'exploitation, tout en étant confrontées à des obstacles supplémentaires pour accéder à une protection;

P. considérant que de très nombreuses femmes roms sont victimes de violences domestiques commises par leurs époux, leur belle-famille ou d'autres membres de leur famille; considérant que la grande majorité des cas de violence et de violations des droits de l'homme à l'encontre des femmes roms n'est pas signalée étant donné que la violence à l'égard des femmes est aujourd'hui encore acceptée dans les sociétés patriarcales, en tant qu'exercice légal du pouvoir, mais aussi parce que les auteurs de violences contre les femmes sont rarement tenus responsables de leurs actes, ce qui dissuade ces dernières de solliciter une aide juridique;

Q. considérant que les actes de violence contre les femmes roms sont fréquemment commis par les autorités de tous les États membres de l'Union sous la forme d'une profonde discrimination et de violations manifestes de la Convention européenne des droits de l'homme qui peut prendre différentes formes, telles que la collecte et le stockage des données dans les registres sur les Roms et les enfants uniquement sur la base de l'origine ethnique, ou l'expulsion de centaines de personnes sans offrir aucune solution de logement convenable ou de soutien, qui sont des actes honteux et impitoyables qui ignorent complètement les obligations internationales des États membres;

R. considérant que l'ensemble des institutions de l'Union et des États membres a pour responsabilité d'éradiquer la violence à l'égard des filles et des femmes et de mettre un terme à l'impunité, en traduisant devant la justice les auteurs de crimes haineux, de discours haineux, de discriminations et de violences à l'égard des filles et des femmes roms,

S. considérant que la directive 2000/43/CE du Conseil sur l'égalité raciale interdit toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique; considérant qu'environ 30 procédures d'infraction ont été ouvertes par la Commission européenne à l'encontre d'États membres de l'Union qui n'ont pas correctement transposé ladite directive dans leur législation nationale;

1. souligne que les stratégies nationales d'intégration des Roms doivent se pencher sur l'autonomisation des femmes roms, afin que ces dernières prennent leur vie en main, en devenant des agents visibles du changement au sein de leurs communautés et en faisant entendre leur voix pour influencer sur les politiques et les programmes qui les affectent, et sur le renforcement de la résilience socio-économique des femmes roms, c'est-à-dire sur leur capacité à s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement économique, en réalisant des économies et en empêchant la diminution des avoirs;

2. se félicite du rapport de suivi de 2012 de la Commission⁽⁵⁾ et de la proposition de recommandation du Conseil du 26 juin 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres² qui accorde une attention particulière à l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, et invite les États membres à prendre des mesures positives et à intégrer des stratégies d'intégration des Roms dans leur lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

3. invite les États membres qui ont reçu, en outre, des recommandations spécifiques par pays dans le cadre du semestre européen sur des questions relatives aux Roms à les mettre en œuvre rapidement et à lutter contre la discrimination, notamment sur le lieu de travail, à associer la société civile, y compris les associations roms, à la prise de décisions et à allouer non seulement des fonds de l'Union, mais aussi des fonds nationaux et autres afin d'honorer leurs engagements en vertu de leurs stratégies nationales d'intégration des Roms;

4. regrette que, malgré l'adoption de la résolution sur la situation des femmes roms en 2006 et des dix principes de base communs pour l'inclusion des Roms par le Conseil, l'un de ces principes étant l'attention portée à la question des femmes, les responsables politiques européens et nationaux ne se sont toujours pas emparés, dans la pratique, du problème de la vulnérabilité des femmes de la communauté rom et de celle des gens du voyage;

5. souligne que l'efficacité du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pourrait être améliorée de manière significative par une participation renforcée de la Commission, sur la base de sa capacité à relever la qualité de la réglementation ainsi que d'autres instruments, à encourager une plus grande cohérence politique et à promouvoir les principaux objectifs du cadre;

6. demande aux États membres de mettre au point des plans d'action nationaux dans les quatre domaines prioritaires: la santé, le logement, l'emploi et l'éducation, assortis d'objectifs et de cibles spécifiques, de financements, d'indicateurs et de calendriers, et d'évaluer les progrès accomplis en mesurant les résultats de leur mise en œuvre;

7. invite les gouvernements et les autorités locales des États membres à faire participer les femmes roms, par les organisations féminines, les ONG en faveur des Roms ainsi que les acteurs concernés à la préparation, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms, ainsi qu'à établir des liens entre les autorités responsables de l'égalité entre les sexes ou les organisations en faveur des droits des femmes et les stratégies d'inclusion sociale; invite aussi la Commission à aborder la

question de l'égalité des genres de manière cohérente lors de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et des programmes nationaux de réforme;

8. demande à la Commission de présenter un organigramme du processus d'inclusion des Roms au niveau de l'Union détaillant les progrès accomplis, les objectifs et les mesures spécifiques prises pour réaliser ces objectifs, l'état des mesures de mise en œuvre et les prochaines étapes;

9. invite les États membres à lutter contre la ségrégation spatiale, les expulsions forcées et la situation des sans-abri, auxquels sont confrontés les Roms, et à élaborer des politiques efficaces et transparentes en matière de logement;

10. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes et des enfants roms soient respectés, et que les femmes et les filles roms - également par des campagnes de sensibilisation - aient connaissance de leurs droits au titre des législations nationales en vigueur sur l'égalité des genres et les discriminations, et de lutter davantage contre les traditions patriarcales et sexistes;

11. demande à la Commission de préciser la répartition institutionnelle des missions et des responsabilités des organisations, forums et organes concernés, ainsi que de définir clairement le rôle de ces acteurs, et notamment de la «task force» de l'Union sur les Roms, du réseau européen de points de contact nationaux, de la plateforme européenne pour l'inclusion des Roms, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et de son groupe de travail ad hoc sur l'inclusion des Roms, dans le cadre de la surveillance, du contrôle et de la coordination du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms;

12. demande à la Commission de soutenir les stratégies nationales d'inclusion des Roms, en recherchant des indicateurs communs, comparables et fiables et en mettant au point un tableau de bord des indicateurs de l'inclusion des Roms dans l'Union, afin de présenter des données claires et sans ambiguïté, permettant de mesurer les progrès accomplis et de remplir l'objectif d'un suivi effectif;

13. demande aux États membres de veiller à ce que les mesures d'austérité n'affectent pas de manière disproportionnée les femmes de la communauté rom et de celle des gens du voyage et à ce que les décisions budgétaires soient guidées par les principes des droits de l'homme;

14. demande à la Commission d'enjoindre aux États membres d'intégrer à leurs stratégies nationales des indicateurs de résultats, des valeurs de référence et des objectifs clés chiffrés dans les domaines prioritaires, afin de pouvoir mesurer les progrès accomplis;

15. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que des données ventilées par sexe et par origine ethnique soit recueillies dans toutes les administrations et exploitées en vue d'une élaboration plus éclairée des politiques; souligne que la collecte des données doit être réalisée conformément aux principes des droits de l'homme concernés;

16. demande aux États membres de faire coïncider leurs engagements avec l'allocation de ressources financières appropriées aux fins de la mise en œuvre des stratégies nationales d'inclusion des Roms, ainsi que de tenir compte de leurs stratégies d'inclusion dans leurs politiques budgétaires;

17. demande à la Commission et aux États membres d'instaurer un cadre approprié à la consultation, à l'apprentissage collégial et au partage d'expériences entre les responsables politiques et les organisations roms, ainsi que d'engager un dialogue structuré pour associer les organisations roms et les ONG à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies européennes, nationales et locales d'inclusion des Roms;

18. demande aux États membres d'assurer l'égalité dans la jouissance des droits civiques et dans l'accès aux services sanitaires, à l'éducation, à l'emploi et au logement, tout en respectant les droits de l'homme, le principe de non-discrimination et d'une manière compatible avec un mode de vie nomade le cas échéant;

19. demande à la Commission et aux États membres d'inclure les instruments de l'investissement territorial intégré et du développement local mené par les acteurs à leurs contrats de partenariat, afin de les mobiliser au profit de microrégions sous-développées et de territoires déshérités, et d'intégrer le développement local mené par les acteurs à la série de programmes opérationnels devant être mis au point;

20. demande à la Commission et aux États membres de veiller à l'adoption et à la mise en œuvre dans l'ensemble des États membres d'une législation spécifique et complète de lutte contre la discrimination, dans le respect des normes internationales et européennes, afin de garantir que les organes de lutte contre la discrimination soient équipés pour promouvoir l'égalité de traitement et que des mécanismes de traitement des plaintes soient mis à la disposition des femmes et des filles roms;

21. demande aux États membres de mettre davantage l'accent sur la dimension territoriale de l'inclusion sociale dans leurs stratégies nationales et de cibler les microrégions les plus déshéritées à l'aide de programmes de développement complexes et intégrés;

22. demande aux États membres de mettre également l'accent sur la dimension urbaine de la politique de cohésion, en prêtant une attention particulière aux villes qui sont diversement affectées par les déséquilibres sociaux – et notamment le chômage, l'exclusion sociale et la radicalisation – et de les aider à développer leur infrastructure, afin d'exploiter leur contribution potentielle à la croissance économique et de renforcer les liens entre zones urbaines et rurales, pour favoriser un développement inclusif;

23. invite les États membres à renforcer l'intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre de leurs stratégies nationales d'intégration des Roms en intégrant le souci d'équité entre les hommes et les femmes dans toutes les

politiques et pratiques affectant les femmes roms et à mettre cette mise en œuvre en relation avec les stratégies en vigueur en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en éliminant l'écart de rémunération et de pension de retraite entre les femmes et les hommes au sein des communautés roms, en éradiquant la violence à l'égard des femmes et des filles et en prenant réellement des mesures à cet effet;

24. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de veiller à l'inclusion dans les stratégies nationales d'intégration des Roms de mesures spécifiques en matière de droits des femmes et d'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, en tenant compte de la dimension de genre et de la situation de la discrimination multiple et intersectorielle à laquelle sont exposées les femmes roms dans l'emploi, la santé, le logement et l'éducation, et de s'assurer que l'évaluation et le suivi annuels de la Commission européenne, et notamment de l'Agence de droits fondamentaux, prennent en considération les droits des femmes et l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque section des stratégies nationales d'intégration des Roms; demande que les conclusions soient présentées au Parlement européen;

25. Invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les stratégies nationales d'intégration des Roms reflètent les droits et les besoins spécifiques des femmes roms et développent des indicateurs concrets pour leur mise en œuvre, suivi et contrôle sur la base, par exemple de l'indicateur sexospécifique de développement humain (IDH) du programme de développement des Nations unies qui porte sur des aspects tels qu'une longue vie en bonne santé, la connaissance et un niveau de vie décent et l'indicateur de l'habilitation des femmes (IHF) qui comprend la participation à la politique et à la prise de décision, la participation économique et la prise de décision et le pouvoir sur les ressources économiques; demande à la Commission et aux États membres de recourir à la budgétisation sexospécifique comme l'un des instruments permettant d'intégrer les questions d'égalité des sexes;

26. demande aux États membres de mettre au point un cadre national de suivi et d'évaluation des stratégies nationales d'intégration des Roms qui couvre des aspects tels que le contrôle budgétaire et d'autres formes de vigilance de la société civile (effectués par les ONG nationales, les réseaux d'ONG ou les organisations faitières), l'évaluation par des experts (des acteurs indépendants ayant une expérience établie dans un domaine qui réalisent des expertises), ainsi que le suivi administratif;

27. invite la Commission et les États membres à effectuer des évaluations d'impact sur l'égalité des sexes lors de la mise au point des mesures spécifiques dans leurs stratégies nationales d'intégration des Roms;

28. invite la Commission à introduire des instruments plus efficaces pour mesurer la véritable situation socio-économique des femmes roms, par exemple en incluant la quantification de la valeur de «l'économie de la vie» et la reconnaissance de l'économie informelle dans son projet intitulé «Au-delà du PIB», par exemple; demande en outre à la Commission de développer et tenir des indicateurs sexospécifiques pour les stratégies d'intégration des Roms et les politiques d'inclusion sociale au niveau national;

29. invite les ONG des États membres actives dans ce domaine à mettre au point des plans d'action personnalisés, afin d'aider les femmes et les jeunes à trouver un emploi, à fournir une orientation psychologique pour encourager les Roms à participer à l'éducation et à la formation professionnelle et à identifier leurs compétences et leurs capacités personnelles pour améliorer leur inclusion sociale sur le marché du travail; à proposer une médiation entre les fournisseurs de cursus de formation et de reconversion et les employeurs, d'une part, et la population rom, notamment les femmes, d'autre part; à stimuler le processus éducatif des femmes et des filles roms, en accordant des subventions et des bourses, tout en respectant le principe d'égalité des chances, en tenant compte du fait que les filles se marient plus tôt que les garçons;

30. invite les États membres à employer leurs mesures pour cibler explicitement les femmes roms en situation socio-économique extrêmement précaire, tout en se concentrant parallèlement sur les groupes à risque en prévenant et en abordant l'appauvrissement;

31. demande aux États membres de renforcer la fréquence des programmes destinés aux Roms et aux gens du voyage, ainsi que leur visibilité et celle des bénéficiaires de ces communautés, y compris au travers d'un soutien spécifique aux organisations de Roms et de gens du voyage qui œuvrent en faveur de l'autonomisation des femmes et d'un accès des ONG aux fonds structurels;

32. demande à la Commission et aux États membres de mettre au point des mécanismes de financement pour favoriser le suivi par la société civile et les acteurs concernés de la politique d'inclusion sociale ainsi que des initiatives et des projets concernant les femmes de la communauté rom et de celle des gens du voyage;

33. invite la Commission et les États membres à introduire un objectif visant à réduire la pauvreté de l'enfant dans le processus d'intégration des Roms au niveau de l'Union européenne, à intégrer les droits des enfants dans les mesures d'inclusion sociale, à suivre l'évolution de la pauvreté infantile, ainsi qu'à définir et à mettre en place des actions prioritaires dans ce domaine;

34. souligne que la prévention de la marginalisation doit intervenir dès la petite enfance; estime qu'il est essentiel d'adopter une approche ciblant les différentes générations de femmes afin de mettre un terme à la transmission intergénérationnelle de la pauvreté;

35. invite les États membres à inclure dans leurs stratégies nationales d'intégration des Roms des programmes conçus spécialement pour l'intégration active des femmes roms sur le marché du travail, en garantissant l'accès des femmes et des filles roms à des programmes d'enseignement de qualité, et à rendre accessible l'apprentissage tout au long de la vie de sorte qu'elles acquièrent des compétences exploitables; invite les États membres à intégrer l'amélioration des compétences et le renforcement de l'autonomie des femmes roms, comme objectifs horizontaux, dans tous les domaines prioritaires de la stratégie de l'Union en matière d'intégration des Roms ainsi qu'à promouvoir une politique participative en soutenant la participation active des femmes roms au niveau local, national et européen;

36. demande aux États membres de mettre en place des mesures de discrimination positive pour faciliter l'accès des femmes et des hommes roms à l'emploi dans l'administration publique;
37. invite les États membres à mettre en place des mesures spécifiques visant les familles nombreuses (de quatre enfants ou plus) et les familles monoparentales en facilitant l'entrée sur le marché du travail en envisageant une protection sociale sur mesure, en élargissant les structures de garde d'enfants et en veillant à ce que les enfants roms soient intégrés au sein des écoles et des structures de garde locales et qu'ils aient pleinement et équitablement accès à l'enseignement obligatoire de manière à lutter contre l'exclusion sociale et la ghettoïsation;
38. demande aux États membres de garantir l'égalité d'accès à des services de garde d'enfants de qualité et abordables et à l'éducation pour la petite enfance, à des services de développement de la petite enfance et à une éducation fondée sur le partenariat avec les parents pour les enfants roms, de réintroduire les objectifs de Barcelone concernant la garde des enfants et de mettre en place des services de soins abordables, accessibles et d'excellente qualité tout au long de la vie;
39. invite les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le licenciement des travailleuses pendant la grossesse et la maternité, ainsi qu'à envisager de reconnaître l'éducation des enfants comme une période entrant dans le calcul de la pension de retraite;
40. invite les États membres à examiner les obstacles au travail indépendant des femmes roms, à permettre un enregistrement aisé, rapide et bon marché des femmes roms entrepreneurs et développer des systèmes de micro-crédits centrés sur la création de petites entreprises et l'entrepreneuriat avec des procédures administratives simples et favorables aux entrepreneurs, y compris une assistance technique et des mesures de soutien et des permis spécifiques pour reconnaître toute une série d'emplois saisonniers et temporaires, en tant que «travail rémunéré» contribuant aux cotisations de sécurité sociale; invite également les États membres et les autorités locales à mobiliser l'instrument européen de microfinancement pour l'emploi et l'inclusion sociale;
41. demande aux États membres de mettre au point des mesures ciblées et axées sur l'intégration dans le domaine de l'aide en cas de chômage (par exemple, la reconversion, la création d'emplois et le placement professionnel grâce à des aides salariales, la prise en charge par la sécurité sociale, les abattements fiscaux), plutôt que de mettre presque exclusivement l'accent, comme c'est le cas actuellement, sur des programmes de travaux publics;
42. demande l'adoption de mesures visant à favoriser et à promouvoir l'intégration de la population rom dans le marché du travail; fait observer que, pour différencier les services et les mesures de l'administration du travail et développer des processus d'orientation, du personnel de soutien et des coordinateurs de services d'origine rom sont nécessaires;
43. invite la Commission et les États membres à créer un système d'encadrement éducatif et d'aide spécifique au moyen de services sociaux et d'éducation fondés sur la communauté, de l'école maternelle jusqu'à l'université pour les jeunes Roms, en accordant une attention particulière à l'égalité entre les hommes et les femmes;
44. demande aux États membres de faire pleinement usage des possibilités offertes par les Fonds structurels et, en particulier, par le Fonds social européen (FSE), afin d'améliorer les perspectives en matière d'éducation et d'emploi, pour les Roms afin de leur donner une chance réelle d'insertion sociale et d'échapper à la pauvreté, dont le taux reste élevé; engage les États membres à suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation des jeunes Roms, en particulier des filles;
45. invite les États membres à lutter contre les stéréotypes, afin d'éviter la stigmatisation de ce groupe ethnique, qui dissuade les employeurs d'embaucher des Roms, et qui aboutit à un traitement discriminatoire au sein de l'administration publique et à l'école, ce qui a des répercussions négatives sur les relations avec les autorités et sur le processus d'embauche;
46. rappelle que les disparités en matière d'éducation dans la communauté rom se caractérisent par une dimension de genre très marquée étant donné que le taux d'alphabétisation des femmes roms s'élève en moyenne à 68 %, contre 81 % chez les hommes roms, et que le taux de scolarisation des filles roms dans l'enseignement primaire n'est que de 64 %, disparités que l'on constate également dans le taux d'inscription aux formations professionnelles; souligne toutefois que ces statistiques varient sensiblement d'un État membre à l'autre;
47. invite les États membres à mettre au point des programmes spécifiques pour garantir que les filles et les jeunes femmes roms restent à l'école, au niveau primaire, secondaire ou supérieur, et à mettre également en place des mesures spécifiques pour les mères adolescentes et les filles en décrochage scolaire, et plus particulièrement à soutenir l'éducation sans interruption, en subventionnant leur entrée sur le marché du travail et en offrant des formations en milieu professionnel; invite également les États membres et la Commission à prendre ces mesures en considération lors de la coordination et de l'évaluation des stratégies nationales d'intégration des Roms;
48. demande aux États membres de mettre au point des stratégies de lutte contre la discrimination, afin d'empêcher et de condamner tout comportement raciste dans les services publics et au sein du marché du travail en particulier, en veillant à ce que les droits des hommes et des femmes roms soient strictement respectés sur le marché du travail;
49. demande à la Commission et aux États membres d'investir des ressources pour inciter les «apprenants non traditionnels» à poursuivre leur éducation et de soutenir les ONG et les initiatives ayant pour objectif l'inclusion des apprenants non traditionnels dans des programmes d'apprentissage et de formation des adultes;

50. demande aux États membres de promouvoir les réseaux d'étudiants roms, d'encourager la solidarité entre ces derniers, de renforcer la visibilité des exemples de réussite et de vaincre la solitude des étudiants roms;

51. demande aux États membres d'encourager la participation des familles roms dans les écoles, d'évaluer les établissements où étudient des enfants et des jeunes roms et de procéder à tout changement nécessaire pour garantir l'intégration scolaire et la réussite de tous; souligne que des mesures spécifiques devraient cibler les filles roms, sur la base d'opérations réussies qui ont été validées par la communauté académique;

52. demande à la Commission et aux États membres d'allouer des fonds pour construire des écoles et des crèches proposant davantage de places, afin que les enfants roms puissent aller en classe avec d'autres enfants, non roms, sans être discriminés, écartés du processus éducatif, ni rejetés par les professeurs du fait de leur origine ethnique;

53. invite la Commission et les États membres à mettre en place des programmes de formation systématiques sur la sensibilisation à la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes et sur les spécificités culturelles à l'intention des services sociaux et des prestataires de soins de santé;

54. souligne que l'éducation des filles roms contribue à améliorer la vie des Roms de nombreuses façons, étant donné que c'est, entre autres, une condition sine qua non pour améliorer l'aptitude à l'emploi des femmes roms, faciliter leur accès au marché du travail et apporter une certaine sécurité des revenus, et qu'elle est essentielle pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale; fait observer, par ailleurs, que l'amélioration des connaissances des enseignants sur la culture rom contribue à réduire l'exclusion; invite, dès lors, les États membres à lutter contre la ségrégation, à assurer la mise en place d'un enseignement plus inclusif et accessible et de méthodes d'enseignement sensibles à la culture, notamment par la présence d'assistants scolaires d'origine rom et de parents, tout en veillant à accorder la priorité à l'amélioration des compétences professionnelles afin de répondre aux besoins du marché du travail;

55. invite la Commission et les États membres à faire figurer explicitement les femmes roms au nombre des groupes cibles de leurs initiatives en matière de santé, en particulier en ce qui concerne les pathologies liées au système hormonal féminin ou à la pauvreté, comme l'ostéoporose, les problèmes musculo-squelettiques et les pathologies du système nerveux central; en outre, prie instamment de rendre pleinement accessibles les dispositifs de prévention et de dépistage du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus – y compris les vaccins contre les virus du papillome humain – et de chercher à mettre en place des services de soins de santé pour les femmes enceintes au cours du premier trimestre de la grossesse;

56. demande aux États membres de garantir l'accès à la santé, notamment grâce à la participation des ONG représentant les femmes roms dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de soins de santé et de veiller à ce qu'elles puissent faire leurs propres choix en matière de sexualité, de santé et de maternité, et accéder à tout un éventail de services de soins de santé en matière de sexualité et de procréation, en protégeant les enfants et les adolescents contre les abus sexuels et les mariages précoces, et en prévenant la mortalité infantile et maternelle et le phénomène de la stérilisation obligatoire;

57. invite les États membres à faciliter et à encourager une participation des communautés roms équilibrée entre hommes et femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes de prévention des maladies, de traitement, de soins et de soutien, ainsi que dans la réduction de la stigmatisation et de la discrimination au sein du système médical;

58. demande aux États membres et aux autorités régionales et locales de concevoir et d'appliquer des politiques garantissant que toutes les femmes roms, y compris celles des communautés les plus exclues, aient accès aux services d'aide médicale primaire, d'urgence et préventive ainsi que d'organiser des actions de formation visant à éliminer les préjugés à l'encontre des Roms, destinées aux travailleurs du secteur des soins de santé;

59. invite les États membres à enquêter, interdire et poursuivre les cas de discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes roms dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et dans l'accès aux services publics, ainsi qu'à prévenir toute autre forme de discrimination; insiste sur l'importance de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination et les stéréotypes racistes à l'égard des Roms, et des femmes roms en particulier;

60. demande à la Commission et aux États membres d'inclure les Roms, et en particulier les femmes roms, en tant que groupe cible spécifique dans les programmes opérationnels et les programmes de développement des zones rurales lors de la prochaine période de programmation;

61. demande à la Commission de publier un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre, dans chaque État membre, de la directive du Conseil 2000/43/CE; demande par ailleurs à la Commission de formuler des recommandations spécifiques à l'intention de chaque État membre en vue d'intégrer également à la directive la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes;

62. demande au Conseil de parvenir à un accord sur la directive relative à l'égalité de traitement pour ce qui est de la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, afin de garantir que tous les motifs de discrimination ou de discriminations multiples soient rendus illégaux dans tous les domaines de la vie; demande aussi que les institutions de l'Union veillent à ce que les discriminations intersectorielles soient incluses dans cette directive;

63. invite les États membres à se pencher sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence domestique, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, en particulier des femmes roms, et à soutenir les victimes en prévoyant des objectifs

spécifiques de lutte contre la traite des femmes roms dans le cadre des stratégies nationales d'intégration des roms, en garantissant des ressources suffisantes pour les services publics concernés et en leur prêtant également assistance par l'intermédiaire de services de base, tels que la santé, l'emploi et l'éducation; invite en outre la Commission à soutenir les initiatives gouvernementales et de la société civile visant à aborder ces problèmes, tout en garantissant les droits fondamentaux des victimes;

64. demande aux États membres de travailler aux côtés des femmes roms pour mettre en place des stratégies d'autonomisation qui reconnaissent les différentes facettes de leur identité, ainsi que de promouvoir des mesures visant à lutter contre les stéréotypes sexuels, ciblant aussi bien les hommes que les femmes et les enfants des deux sexes;

65. souligne que les mariages arrangés, le mariage des enfants et les mariages forcés restent répandus en tant que «pratiques traditionnelles»; souligne que ces pratiques constituent des violations des droits de l'homme, qui ont non seulement une incidence considérable sur la santé des filles roms, en aggravant le risque de complications pendant la grossesse et l'accouchement, mais les exposent également à l'exploitation et aux abus sexuels, limitant par ailleurs les possibilités qui leur sont offertes par l'éducation et l'emploi;

66. demande aux États membres de ratifier et de mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de transposer en intégralité les dispositions de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes⁽⁶⁾, en renforçant notamment l'assistance aux victimes ainsi que leur identification et leur protection, en mettant tout particulièrement l'accent sur les enfants;

67. demande aux États membres et à la Commission de trouver des solutions européennes aux problèmes rencontrés par les Roms, en prenant en considération leur droit à la libre circulation en tant que citoyens européens ainsi que la nécessité d'une collaboration entre les États membres pour résoudre les problèmes auxquels ce groupe ethnique est confronté;

68. demande à la Commission et aux États membres d'encourager l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière d'intégration des femmes roms dans tous les domaines de la société;

69. recommande aux États membres de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter la pratique qui consiste à vendre, lors des mariages, des jeunes femmes de la communauté rom et qui porte atteinte à leur morale et leur dignité;

70. demande aux États membres de répondre de toute urgence aux besoins des femmes roms âgées, étant donné qu'il s'agit de l'un des groupes les plus vulnérables et que ces femmes ont des revenus insuffisants et nécessitent l'accès aux soins de santé et de long terme lorsqu'elles vieillissent;

71. prie instamment la Commission d'engager une stratégie complète pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, comme l'a demandé le Parlement dans plusieurs résolutions; demande à la Commission de fournir des instruments juridiques, y compris une directive européenne, pour lutter contre les violences sexospécifiques;

72. préconise le développement et la promotion de la langue et de la culture roms, la mise en place de structures administratives chargées de la question des Roms, le renforcement de la politique envers les Roms et de sa mise en œuvre et l'amélioration de la participation à la coopération internationale dans le cadre des questions relatives à cette population;

73. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des États membres.

(1) JO L 180 du 19.7.2000 p. 22.

(2) JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

(3) JO C 298 E du 8.12.2006, p. 283.

(4) JO C 199 E du 7.7.2012, p. 112.

(5) COM(2012)0460.² COM(2012)0226.

(6) JO L 101 du 15.4.2011, p.1.